

REGLEMENT DU 14 JUIN 2018 CONCERNANT L'OCTROI D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE POUR L'AIDE ET LES SOINS A DOMICILE

Remarque préliminaire

Dans le présent règlement, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

**L'assemblée des délégués de l'Association « Réseau Santé et Social de la Gruyère »
(ci-après : RSSG)**

Vu :

- la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS) et son règlement d'exécution ;
- la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF) ;
- sur proposition de la commission de district.

Edicte :

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parents et aux proches qui fournissent à domicile une aide et des soins à une personne impotente ou en perte d'autonomie.

Art. 2 Définition

L'indemnité forfaitaire est une aide financière accordée aux parents et aux proches qui apportent une aide régulière, importante et durable à une personne impotente pour lui permettre de vivre à domicile. Elle est versée si les conditions des articles 4 à 7 du présent règlement sont remplies.

Art. 3 But de l'aide et information

¹ L'aide doit permettre de réduire de façon substantielle les prestations d'aide et de soins à domicile ou d'éviter respectivement l'hospitalisation ou l'hébergement de la personne impotente dans un établissement médico-social ou une autre institution.

² Le RSSG assure la publicité nécessaire à la population sur l'existence de l'indemnité forfaitaire.

Art. 4 Conditions d'octroi

a) Parents et proches

¹ Par parents, on entend les parents et alliés désignés aux articles 20 et 21 du code civil suisse et par proches, les personnes unies à la personne impotente par des liens durables d'affection et de solidarité.

² Les parents et les proches doivent faire ménage commun avec la personne impotente ou vivre dans le voisinage immédiat de celle-ci.

³ Les liens d'affection et de solidarité sont durables si, au moment du dépôt de la demande d'indemnité forfaitaire, ils existent sans interruption depuis une année au moins.

Art. 5 b) Impotence

¹ Est impotent celui qui, en raison d'une maladie ou d'un handicap est atteint dans sa santé physique ou mentale et a besoin, de façon importante, régulière et durable d'aide pour accomplir les actes ordinaires de la vie, les soins corporels, d'éventuels soins infirmiers et une surveillance personnelle.

² L'aide est régulière lorsqu'elle est apportée quotidiennement, hormis les jours d'absence du domicile.

³ L'aide est permanente lorsqu'elle est nécessaire sans interruption notable, durant une période d'au moins soixante jours.

Art. 6 c) Degré de l'aide

L'aide apportée à la personne impotente est considérée comme légère, moyenne, importante ou très importante en fonction des critères d'évaluation annexés au présent règlement.

Art. 7 d) Domicile

¹ La personne impotente doit avoir élu son domicile principal et fiscal dans le canton depuis deux ans au moins avant le dépôt de la demande d'octroi de l'indemnité forfaitaire.

² La demande ne peut être déposée auprès de la commission que si la personne impotente possède son domicile légal dans le district.

Art. 8 Montant de l'indemnité

¹ Le montant de l'indemnité forfaitaire complète est arrêté périodiquement par le Conseil d'Etat.

² Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé en fonction du degré de l'aide apportée à la personne impotente.

³ En cas d'une prise en charge partielle, le montant de l'indemnité peut être diminué.

⁴ En principe, la personne aidante ne reçoit qu'une seule indemnité même si elle s'occupe de plusieurs cas d'impotence à moins que cette activité ne dépasse la durée normale d'une journée de travail. L'indemnité versée correspond alors au maximum à l'équivalence de deux indemnités forfaitaires.

Art. 9 Procédure

a) Demande d'octroi

La demande d'octroi de l'indemnité forfaitaire est adressée par écrit à la commission de district par la personne impotente, ses parents ou ses proches. La date déterminante est celle de la réception de la demande.

Art. 10 b) Fardeau de la preuve

La personne impotente, ses parents ou ses proches doivent établir les faits sur lesquels ils fondent leur demande. Ils peuvent être requis en tout temps par la commission de district de fournir des renseignements relatifs aux conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire.

Art. 11 c) Evaluation

¹ La commission de district fait évaluer et attester, par une infirmière du RSSG, le degré d'aide nécessaire selon les critères d'évaluation annexés au présent règlement.

² Elle peut faire examiner la personne impotente par un médecin patenté.

³ La personne aidante et la personne impotente sont tenues de collaborer.

⁴ La commission demande au RSSG de procéder à des réévaluations périodiques.

Art. 12 d) Décision

¹ La commission de district décide de l'octroi de l'indemnité forfaitaire et du montant en indiquant le jour à partir duquel cette indemnité est versée.

² La décision d'octroi prend effet au plus tôt après un délai d'attente de soixante jours (art. 5 al. 3 du présent règlement) compté à partir de la réception de la demande par la commission de district.

³ Une copie de la décision d'octroi est adressée à la commune de domicile de la personne impotente.

Art. 13 Prestations

a) Relevé de compte

¹ Le parent ou le proche qui prodigue l'aide adresse trimestriellement son relevé de compte à la commission de district pour contrôle, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

² Toute interruption de l'aide dépassant une journée doit être indiquée sur le relevé de compte.

³ Le relevé de compte est visé par la personne impotente ou son représentant légal.

⁴ Le relevé de compte doit être transmis au service au plus tard six mois après la fin du trimestre respectif. Passé ce délai, l'indemnité forfaitaire ne sera pas payée.

Art. 14 b) Paiement

¹ Le montant des indemnités forfaitaires est versé trimestriellement à la personne aidante.

² Lorsque plusieurs personnes ont fourni l'aide, le montant est versé à celle qui a présenté la demande d'octroi, à charge pour elle de le répartir entre toutes, en fonction des journées d'aide effectuées par chacune d'elles.

Art. 15 Modifications des circonstances

a) Devoir d'annonce

Lorsqu'une des conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire n'est plus réalisée, notamment en cas d'amélioration de l'état de santé, de changement de domicile, d'hospitalisation, d'hébergement dans un établissement médico-social ou de décès de la personne impotente ou en cas de changement de la personne aidante, le parent ou le proche auquel l'indemnité a été accordée a l'obligation de l'annoncer par écrit, sans délai, à la commission de district.

Art. 16 b) Cessation du droit à l'indemnité

Le droit à l'indemnité forfaitaire cesse au moment où l'une des conditions de son octroi n'est plus remplie.

Art. 17 c) Restitution de l'indu

¹ Les indemnités forfaitaires indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où la commission de district a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

³ Les dispositions du code pénal suisse sont réservées.

Art. 18 Finance

a) Budget et comptes

Le budget et les comptes relatifs à l'indemnité forfaitaire sont soumis à l'assemblée des délégués des communes de la présente association pour approbation.

Art. 19 b) Clé de répartition

Les communes du district prennent en charge le montant total des indemnités forfaitaires et des frais de gestion selon les dispositions de l'art. 29 al. 2 des statuts de l'Association « Réseau Santé et Social de la Gruyère ».

Art. 20 Surveillance

Le RSSG surveille l'exécution de l'aide fournie à la personne pour laquelle une indemnité est versée.

Art. 21 Formulaires

Les demandes et les décisions d'octroi, les relevés de compte et les renseignements relatifs à l'indemnité forfaitaire sont présentés sur des formulaires officiels établis par la commission de district.

Art. 22 Voies de droit

¹ Les décisions de la commission de district sont notifiées à la personne aidante dans un délai de nonante jours dès le dépôt de la demande.

² Elles sont sujettes à réclamation auprès de la commission de district dans les trente jours dès leur communication.

³ Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

⁴ Les décisions prises par les autres autorités d'application peuvent faire l'objet d'un recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 23 Abrogation

Le présent règlement annule et remplace le règlement adopté en assemblée des délégués des communes de la Gruyère le 10 avril 2008 et le 27 novembre 2014 pour la modification de l'article 19.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales, sous réserve de l'approbation des statuts de l'Association « Réseau Santé et Social de la Gruyère ».



Bulle, le 14 juin 2018

Le Président de l'assemblée des délégués :
Patrice Borcard, Préfet

Le Secrétaire :
David Contini

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 5 février 2020

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre